

[0059] A propos d'une controverse octogénaire.

Dans le dernier numéro d' "Us Wurk", M. le Prof. Buma a fait le point de la controverse relative à la crux 'truchstrinzedde ritherne' et proposé une explication philologique très fouillée. De son côté M. le Dr. Sipma s' en tenait au point de vue de M. le Dr. Postma qu' il essayait de confirmer par de nouveaux documents. Je ne reprendrai pas par le menu cette question si débattue et me limiterai à des suggestions. Je commencerai par deux observations préalables:

- 1) M. Buma ne rend pas compte de la forme de génitif pluriel de 'ritherne'.
- 2) le sens de 'kougrazen' (litt. `herbages à vaches') mis en avant pour 'ritherne' par MM. Van Blom-Postma-Sipma et l'existence de cet 'hapax legomenon' constitué par 'truchstrinzedde' - que jusqu'ici on a

pris pour point de départ - me semblent soulever de sérieuses difficultés.

I) Voyons les sources^{1,2}):

Jus: 'dat dy clagere habba ayn iefta afte onder hewa/ ende truch

Unia: 'thet thi clagere habbe ein ief tha unde hewa and'.

Jus: strinze de ritherne'

La leçon de Jus que confirme en partie celle d'Unia montre la séparation certaine de 'truch strinze de ritherne'.

II) Le passage en cause intitulé 'Du patrimoine du roi' a trait à la pâture commune qu'on doit partager tous les quatre ans. Le demandeur doit établir sur les reliques que la période quadriennale est passée et qu'il incombe en conséquence au Jugeur de procéder à un nouveau partage à condition que le demandeur ait une propriété ou un fief légal et 'truch strinze de ritherne'.

Si on a tellement discuté ce membre de phrase c'est parce que, dans sa forme actuelle, il viole la grammaire. Je propose donc l'émendation 'de <r> ritherne', très plausible puisque deux `r' se suivant le premier a pu être omis, (En confrontant Jus et Dousa on est amené à penser que la faute a été commise antérieurement à ces sources).

J'en reviens au texte: Pour être admis à faire procéder à un nouveau partage le demandeur doit

a) avoir une propriété ou un fief;

b) invoquer les besoins de ses bêtes. En effet, à cause des multiples valeurs de 'strinze' la locution peut se comprendre entre autres façons: 'en raison du renforcement des bestiaux' ou 'en raison de

l'indisposition

la situation fâcheuse

}

des bestiaux'. [Pour ces sens cf, notamment

Lexen, Mittelhochdeutsches Taschenwörterbuch, Stuttgart, S. Hirzel Verlag, 1954, (27e édition), p. 213, 3ème colonne, v^{is} "*strenghe, strange. strenghe-heit; strengen*". Bien que les deux sens, besoin de 'renforcer' et indisposition des bêtes, aient pu être confusément présents à l'esprit du sujet parlant, je note que le second trouve confirmation dans les lignes suivantes du texte qui prévoient une procédure accélérée du partage de la pâture commune et justifient cette procédure en ces termes: "*parce que la vache doit être au champ*".

Limeil.

S. Kalifa.

1) S'agissant de 'cruces' aussi importantes je pense indispensable le retour immédiat aux sources. Faute de recourir aux manuscrits on risque de se fourvoyer. Voici un exemple: Dans un article sur les mss. du Droit des Magistrats (Frysk Jierboek, 1942, p. 53), le savant philologue J. Hoekstra appuyait son argumentation sur une faute commune aux mss. Jus et Roorda. C'était de bonne méthode puisque notre grand médiéviste Ed. Faral enseigne que 'les fautes communes seules permettent au philologue de découvrir les parentés des manuscrits'. Malheureusement la faute imputée à Roorda ne figurait que dans l'édition de Steller et non dans le ms. qui porte la forme grammaticalement correcte de 'onwonna'.

2) La traduction en moyen-néerlandais du ms. Dousa présente la leçon suivante: 'ende doer strengede ryðhorne'. Le scribe - ou sa source - semble avoir été influencé par une expression comme 'fon ritheres horne' = par la corne d'un bovin) en corrigeant ce mot dans une locution qu'il ne comprenait sans doute plus.